

MAIRIE
DE PLOUGOULM



☎ 02.98.29.90.76
☎ 02.98.29.92.26.
✉ mairiedplougoulm@gmail.com

ARRETE DU MAIRE

interdisant temporairement la baignade, les sports aquatiques et le ramassage des coquillages sur la plage du Guillec

n° 64/2024

Le Maire de la commune de PLOUGOULM ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

CONSIDERANT l'éventualité d'un risque sanitaire, suite à un relevé des entérocoques intestinaux (390NPP/100ml pour un seuil de 370NPP/100ml) en date du 10 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la baignade, les loisirs nautiques, le ramassage de coquillages présentent un danger potentiel pour les baigneurs, les pêcheurs et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité des baigneurs et pêcheurs fréquentant la plage du Guillec ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 : La baignade et toutes activités sont formellement interdites sur la plage du Guillec.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. L'arrêté sera apposé sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Pol de Léon, M. Patrick GUEN, Maire de Plougoulm, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 12 septembre 2024

Le maire,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.